



Bruxelles, le 25 mars 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE DROIT DE LA CONCURRENCE

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (ci-après, le « TUE »). Le 22 mars 2019, le Conseil européen (article 50) a décidé, en accord avec le Royaume-Uni, et dans le cas où l'accord de retrait serait approuvé par la Chambre des communes le 29 mars 2019 au plus tard, d'étendre la période de deux ans prévue à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 22 mai 2019.

Dans le cas où l'accord de retrait ne serait pas approuvé par la Chambre des communes le 29 mars 2019 au plus tard, le Conseil européen a décidé d'étendre la période prévue à l'article 50, paragraphe 3, du TUE jusqu'au 12 avril 2019. Cela signifie qu'à partir du 13 avril 2019 à 00h00 (HEC) (ci-après, la « date de retrait »), le Royaume-Uni pourrait être un « pays tiers »¹.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des incertitudes entourant la ratification de l'accord de retrait, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve de la période de transition prévue dans l'accord de retrait², à compter de la date de retrait, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers en ce qui concerne l'application des règles de concurrence de l'UE³.

La présente communication fournit quelques orientations uniquement sur les principales implications qu'il est possible de déduire, en cas d'absence d'accord, pour l'application

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Voir la quatrième partie de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 66 I du 19.2.2019, p. 1).

³ Jusqu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union, le droit de la concurrence de l'Union européenne reste toutefois pleinement applicable au Royaume-Uni comme dans n'importe quel autre État membre.

du droit de la concurrence de l'UE (pratiques anticoncurrentielles, contrôle des concentrations)⁴.

1. APPLICATION DES REGLES DE L'UNION EN MATIERE DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'application des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles est régie par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»), le règlement (CE) n° 1/2003⁵ et le règlement (CE) n° 773/2004⁶. Ce cadre juridique est complété par d'autres règlements qui traitent de types de comportement ou de secteurs particuliers ainsi que par les orientations fournies dans diverses décisions⁷, communications et lignes directrices adoptées par la Commission européenne (la «Commission») et dans la jurisprudence des juridictions de l'Union⁸.

Application territoriale du droit de la concurrence de l'Union

L'application territoriale des règles de l'Union européenne en matière de pratiques anticoncurrentielles est définie aux articles 101 et 102 du TFUE tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la «Cour de justice»). Ces articles s'appliquent indépendamment de la nationalité de l'entreprise, du pays dans lequel elle est constituée ou du lieu d'établissement de son siège et ils peuvent aussi couvrir un comportement survenant à l'extérieur de l'UE. La Cour de justice a jugé que le fait qu'une entreprise participant à un accord soit située dans un pays tiers ne fait pas obstacle à l'application du TFUE, dès lors que l'accord produit ses effets sur le territoire du marché intérieur⁹. Pour un comportement survenant à l'extérieur de l'UE, la compétence de la Commission peut se justifier au regard du droit international public soit sur la base de la mise en œuvre du comportement dans l'UE¹⁰ soit sur la base de la doctrine des effets qualifiés dans l'UE¹¹.

⁴ Il s'agit d'un document informel des services de la DG Concurrence, qui ne crée pas de droits légaux ni ne porte atteinte à ceux existants et qui ne lie pas la Commission européenne.

⁵ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102] du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

⁶ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101] et [102] du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

⁷ Décision 2011/695/UE du Président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

⁸ Pour un aperçu de la législation et des différentes communications et lignes directrices, voir <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/legislation.html>.

⁹ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 25 novembre 1971, Béguelin Import, 22/71, ECLI:EU:C:1971:113, point 11.

¹⁰ Arrêt de la Cour de justice du 27 septembre 1988, Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission, affaires jointes 89/85, 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/85 à 129/85, ECLI:EU:C:1988:447, point 16.

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2017, Intel Corp./Commission européenne, C-413/14, ECLI:EU:C:2017:632, points 43-47.

Par conséquent, le fait que le Royaume-Uni devienne un pays tiers à la suite de son retrait n'aura pas, en tant que tel, une incidence sur l'applicabilité des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles aux sociétés britanniques. Comme toute autre société enregistrée ou ayant son siège dans un pays tiers, une société britannique sera soumise aux règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles si son comportement anticoncurrentiel est mis en œuvre ou produit des effets dans l'UE. Cela s'applique aux entreprises publiques et aux entreprises bénéficiaires de droits spéciaux ou exclusifs situées ou établies au Royaume-Uni.

Questions spécifiques liées à l'application des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles après le retrait du Royaume-Uni

La Commission continuera d'exercer sa compétence sur les accords ou comportements ayant une incidence sur la concurrence au sein du marché intérieur. Le Royaume-Uni peut aussi exercer en parallèle sa compétence sur ces pratiques selon ses propres règles nationales en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Conséquence sur les pouvoirs d'enquête de la Commission et sur la validité des décisions de la Commission

La Commission ne pourra plus procéder à des inspections au Royaume-Uni en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003. Elle pourra toutefois encore obtenir des renseignements en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003.

Toutes les décisions de la Commission adoptées au titre des articles 101 et 102 du TFUE avant le retrait du Royaume-Uni de l'UE resteront valables.

2. CONTROLE DES CONCENTRATIONS DANS L'UE

Le contrôle des concentrations dans l'UE est régi par le règlement de l'UE relatif aux concentrations (le «règlement sur les concentrations»)¹² et son règlement d'application¹³. Ce cadre juridique est complété par les orientations fournies dans diverses communications et lignes directrices de la Commission et dans la jurisprudence des juridictions de l'Union¹⁴.

Le règlement sur les concentrations établit un système de contrôle préalable en vertu duquel certains types de transactions assorties de seuils de chiffre d'affaires spécifiques doivent obtenir l'approbation de la Commission avant que les parties concernées soient autorisées à les mettre en œuvre. Si la Commission est

¹² Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et ses annexes (formulaire CO, formulaire CO simplifié, formulaire RS et formulaire RM) (JO L 133 du 30.4.2004, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1033/2008 de la Commission (JO L 279 du 22.10.2008, p. 3), et par le règlement d'exécution (UE) n° 1269/2013 de la Commission (JO L 336 du 14.12.2013, p. 1).

¹⁴ Pour un aperçu des différentes communications et lignes directrices, voir <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/legislation.html>.

compétente pour connaître d'une transaction en vertu du règlement sur les concentrations, les États membres ne sont plus autorisés à appliquer leur législation nationale sur la concurrence à cette transaction. Ils peuvent toutefois prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération par le règlement sur les concentrations, aux conditions prévues à l'article 21 dudit règlement. La compétence exclusive de la Commission dans l'UE au titre du règlement sur les concentrations est parfois aussi appelée «principe du guichet unique».

En ce qui concerne les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles, le système de contrôle des concentrations de l'UE s'applique indépendamment de la nationalité, du pays de constitution ou du lieu d'établissement du siège d'une société. Par conséquent, le fait que le Royaume-Uni devienne un pays tiers à la suite de son retrait de l'UE n'aura pas d'incidence sur l'applicabilité du règlement sur les concentrations aux sociétés britanniques dès lors que les critères de compétence du règlement sur les concentrations sont remplis.

Il est possible que la Commission et l'autorité nationale de concurrence britannique soient toutes deux compétentes pour examiner en parallèle un projet de concentration, mais selon les règles de fond et de compétence en matière de contrôle des concentrations qui leur sont propres¹⁵. Par conséquent, les sociétés ne bénéficieront plus du principe du guichet unique à cet égard.

Questions spécifiques concernant l'appréciation de la compétence de la Commission

La date à prendre en considération pour établir la compétence de l'Union européenne à l'égard d'une concentration conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement sur les concentrations est la date de la conclusion de l'accord juridique contraignant, de l'annonce de l'offre publique d'achat ou de l'acquisition d'une participation de contrôle ou la date de la première notification de la concentration, si celle-ci est antérieure¹⁶. Ces règles ne sont pas modifiées par le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Si l'un des événements à prendre en considération se produit avant le retrait du Royaume-Uni, la Commission appréciera si le critère de compétence du règlement sur les concentrations est rempli à la date dudit événement.

Si la date à prendre en considération pour établir la compétence de l'UE survient après le retrait du Royaume-Uni, la Commission ne tiendra plus compte du chiffre d'affaires que les parties à la concentration réalisent au Royaume-Uni lorsqu'elle établira le chiffre d'affaires à l'échelle de l'UE et le chiffre d'affaires réalisé dans les États membres concernés¹⁷.

¹⁵ Comme c'est le cas actuellement pour les transactions qui sont examinées par la Commission et les autorités de la concurrence de pays tiers.

¹⁶ Voir le point 156 de la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO C 95 du 16.4.2008, p. 1).

¹⁷ En conséquence, certaines transactions qui auraient atteint les seuils prévus par le règlement sur les concentrations si le chiffre d'affaires réalisé au Royaume-Uni par les entreprises concernées avait été

Questions spécifiques de compétence concernant des concentrations sans dimension européenne à la suite d'un renvoi

En ce qui concerne la compétence de la Commission à la suite d'un renvoi d'une concentration sans dimension européenne, il convient de faire une distinction entre les renvois préalables à la notification conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations et les renvois postérieurs à la notification conformément à l'article 22 de ce même règlement.

- Renvois en prénotification conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations

Aux termes de l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations, la ou les parties notifiantes peuvent demander, au moyen d'un mémoire motivé, qu'une concentration qui n'est pas de dimension européenne soit examinée par la Commission, à condition que la concentration soit susceptible d'être examinée en vertu du droit national de la concurrence d'au moins trois États membres. Tout État membre compétent peut exprimer son désaccord dans un délai de quinze jours ouvrables. Si un mémoire transmis au titre de l'article 4, paragraphe 5, a été présenté avant la date de retrait et si une opération de concentration qui n'est pas de dimension européenne est susceptible d'être examinée dans trois États membres, dont le Royaume-Uni, la Commission acquiert la compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations si, avant le retrait du Royaume-Uni, le délai de quinze jours ouvrables s'est écoulé sans qu'aucun État membre compétent exprime son désaccord.

Le fait qu'une concentration puisse être examinée au Royaume-Uni n'entrera plus en ligne de compte pour l'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations dans le cas de mémoires présentés après le retrait du Royaume-Uni.

- Renvois postérieurs à la notification conformément à l'article 22 du règlement sur les concentrations

Après son retrait, le Royaume-Uni ne sera plus habilité à saisir la Commission ou à se joindre à des demandes de renvoi présentées par d'autres États membres en vertu de l'article 22 du règlement sur les concentrations. Si le Royaume-Uni a demandé un renvoi ou s'est joint à une demande de renvoi introduite par un autre État membre avant son retrait de l'Union européenne et si la Commission a décidé (ou est réputée avoir décidé) d'examiner la concentration conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations avant la date de retrait, l'affaire sera considérée comme ayant fait l'objet d'un renvoi également en ce qui concerne le Royaume-Uni. Si ce n'est pas le cas, l'affaire ne sera pas considérée comme ayant fait l'objet d'un renvoi en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Appréciation sur le fond

A partir de la date de retrait et si l'accord de retrait n'est pas ratifié, la Commission devra tenir compte du fait que le Royaume-Uni ne fera plus partie du marché intérieur. La Commission ne sera donc plus compétente pour conclure qu'un projet

inclus pourront ne pas devoir être notifiées; c'est le cas si l'entreprise cible ne réalise pas un chiffre d'affaires d'au moins 250 millions EUR dans l'UE hors chiffre d'affaires au Royaume-Uni.

de concentration entraverait (ou n'entraverait pas) de manière significative une concurrence effective sur les marchés nationaux ou infranationaux du Royaume-Uni. Qui plus est, les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni pourraient être soumis à de nouveaux droits de douane et à de nouvelles barrières non tarifaires. Cela peut avoir une incidence sur l'appréciation du projet par la Commission sous l'angle de la concurrence, notamment en ce qui concerne l'adéquation et la viabilité des mesures correctives lorsqu'une concentration engendre des problèmes de concurrence. Les conséquences respectives devront être appréciées au cas par cas et les parties à la concentration sont invitées à discuter de ces aspects avec les services de la direction générale de la concurrence de la Commission.

Les inspections menées conformément à l'article 13 du règlement sur les concentrations ne seront plus possibles au Royaume-Uni. La Commission pourra toutefois encore obtenir des renseignements en vertu de l'article 11 du règlement sur les concentrations.

Poursuite de la validité des décisions de la Commission au titre du règlement sur les concentrations après le retrait du Royaume-Uni

Toutes les décisions prises par la Commission au titre du règlement sur les concentrations (y compris les décisions imposant des conditions et des obligations) restent valables après le retrait du Royaume-Uni. Dans un souci de clarté, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les décisions qui concernent l'effet d'une concentration sur la concurrence au niveau de l'Espace économique européen ou au sein de l'un des 27 autres États membres de l'UE et les décisions de la Commission qui concernent l'effet d'une concentration sur les marchés nationaux ou infranationaux du Royaume-Uni. La décision restera en principe également valable dans les cas où les engagements portent sur une question de concurrence qui touche uniquement un marché national ou infranational du Royaume-Uni¹⁸.

À la suite du retrait du Royaume-Uni, les parties peuvent, dans certaines circonstances, envisager de demander à la Commission de lever, de modifier ou de remplacer certains engagements, conformément à la clause de réexamen type qui est généralement contenue dans les engagements¹⁹. Les demandes peuvent être considérées comme étant fondées lorsque les engagements portent sur des questions de concurrence affectant uniquement des marchés britanniques (ou des marchés couvrant uniquement le Royaume-Uni et un pays tiers). Les services de la direction générale de la concurrence de la Commission pourront fournir des orientations au cas par cas.

Le site web de la Commission consacré au droit de la concurrence de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/competition/index_en.html) apporte des informations supplémentaires. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

¹⁸ En effet, la Commission était compétente au moment de prendre la décision et, par conséquent, l'obligation de trouver une solution pour résoudre un problème de concurrence au Royaume-Uni, alors que l'autorité nationale de concurrence britannique n'avait pas cette compétence, demeure.

¹⁹ Voir la section F – Clause de réexamen, dans le modèle d'engagements de cession de la Commission, disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/legislation.html>.

